

Arrêt

n° 126 225 du 25 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 mai 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique djerma et de religion musulmane. Vous seriez originaire de [W.], République du Niger. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 27.11.2013 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être un esclave et d'être menacé de mort par votre maître, [M.K.], qui voudrait se venger du fait que vous ayez enfanté sa fille, [A.].

Vous déclarez en effet que votre famille appartiendrait à cet homme, [M.K.], chef coutumier du village de [W.]. Selon vos déclarations, votre père se serait occupé des années durant des tâches agricoles et du bétail de cet homme. A une date que vous ne pouvez préciser, votre père, éreinté par les mauvais traitements infligés par le maître, se serait pendu. C'est votre frère qui aurait pris la relève en ce qui concerne les tâches à effectuer, mais lui aussi exténué par les mauvais traitements, aurait décidé de fuir le domaine du maître. Après quelques temps passés à Niamey, il aurait pris la direction de la Côte d'Ivoire où il aurait vécu du commerce de vêtements. Il y aurait cependant été tué lors d'une embuscade tendue par des bandits de grand chemin. Votre mère ayant appris ce drame aurait mis le feu à la case et se serait immolée.

C'est alors vous qui auriez été obligé de reprendre la gestion des tâches agricoles et du bétail. En 2010, vous auriez débuté une relation avec la fille de votre maître, [A.]. Vous déclarez que cette relation aurait été gardée secrète et que vous vous seriez vu dans votre case les week-ends.

Vous déclarez n'avoir eu avec elle que trois relations intimes durant les mois de juillet et août 2013. Mais, en novembre 2013, la mère d'[A.] l'aurait surprise en train de vomir dévoilant de ce fait sa grossesse. La maman d'[A.] l'aurait forcée à avouer le nom du père. Elle vous aurait de ce fait dénoncé. Une nuit, elle serait entrée dans votre case et vous aurait demandé de fuir parce que votre maître allait en être informé et qu'il pourrait en apprenant cela vous tuer. Prétextant vouloir de l'eau, votre compagne aurait demandé au gardien d'aller lui chercher à boire. Celui-ci aurait quitté son poste et vous en auriez profité pour fuir. Vous vous seriez retrouvé au village de Bankilaré. En faisant de l'autostop, vous seriez tombé par hasard sur un ami de feu votre père, [M.D.]. Celui-ci vous aurait conduit à Niamey et vous aurait emmené au poste de police afin de porter plainte. Les policiers vous auraient alors expliqué qu'il ne pouvait rien faire contre un chef

de village. Votre ami vous aurait alors encouragé à quitter le pays. Dans le but de financer celui-ci, il serait reparti au village de [W.] pour vendre vos deux vaches. Avec cet argent et celui qu'il vous aurait procuré, vous auriez pu financer votre voyage vers la Belgique. A l'occasion du retour de votre ami à Niamey, il vous aurait appris que le gardien qui vous aurait laissé passer avait été tué par votre maître.

Vous auriez quitté le Niger par avion le 25.11.2013 et vous seriez arrivé en Belgique le 26.11.2013.

A l'occasion d'un coup de téléphone passé à [M.D.], celui-ci vous aurait indiqué que deux collaborateurs de votre maître s'étaient présentés à son domicile afin de vous retrouver ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi plusieurs méconnaissances, imprécisions ainsi qu'un manque de spontanéité dans les propos du requérant relatifs à des éléments importants de sa demande de protection internationale. Elle ajoute qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4 , § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.
5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.
6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que les déclarations du requérant sont claires, cohérentes, crédibles et suffisamment précises pour accorder foi à son récit d'asile. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé la demande d'asile du requérant et relève que la décision entreprise n'a pas examiné la situation du requérant par rapport à la situation sécuritaire au Niger ; elle sollicite l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.
7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. S'agissant plus particulièrement des manquements dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations et à mettre valablement en cause la motivation de la décision entreprise.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS